



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 16 juin 2014

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : D2014-0986

A2013-2413

A2014-0409 et 0430

Hélios : 27010

Affaire suivie par : Jérôme Valet

jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr

Télé. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88

Objet : **Société BIOGENIE 6- chemin rural 34 de Braseux – Ecosite de Vert le Grand – 91810 ECHARCON**
Encadrement d'une installation pilote de traitement de terres polluées par désorption thermique
Actualisation de la situation administrative de l'établissement et constitution de garanties financières

PJ : Deux projets d'arrêté préfectoral

Ref :
1 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°20 du 24 janvier 2003
2 - Arrêté préfectoral complémentaire n°237 du 17 novembre 2006
3 - Arrêté préfectoral complémentaire n°134 du 5 septembre 2008
4 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013
5 - Décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010
6 - Dossier de porter à connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de Biogenie (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014)
7- Positionnement vis-à-vis des rubriques IED en date du 25 octobre 2013
8 - Calcul des garanties financières du 30 janvier 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rapport de présentation au CODERST

Le présent rapport propose à Monsieur le préfet de l'Essonne de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur une proposition d'encadrement d'une installation pilote de traitement de terres polluées par désorption thermique ainsi que sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et la constitution de garanties financières.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

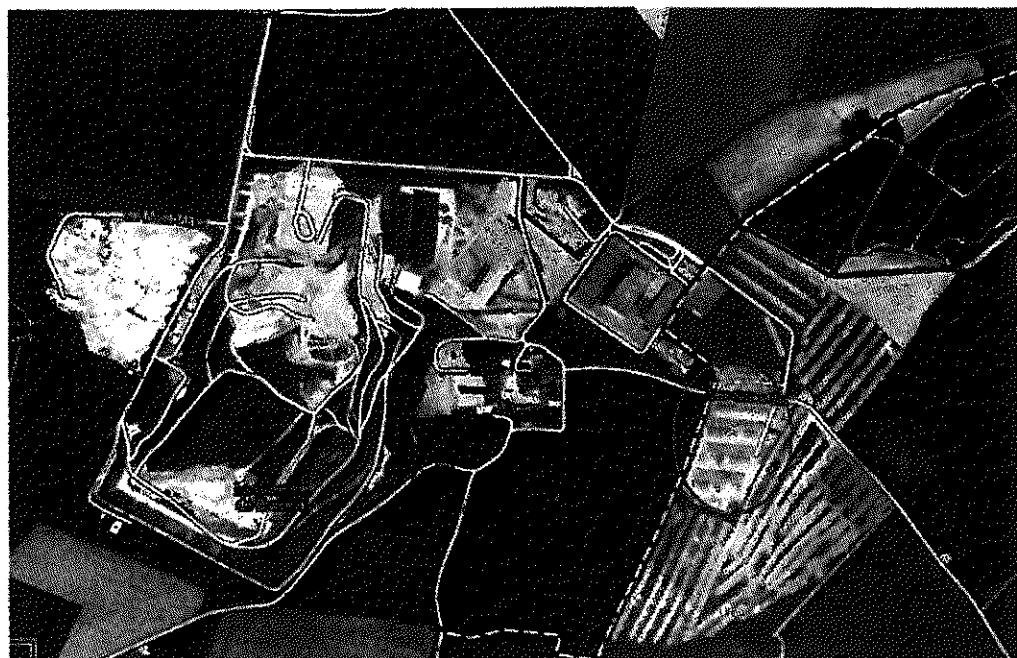
La société est située au sein de l'Ecosite de Vert le Grand. D'autres établissements relevant de la législation sur les installations classées et exerçant des activités liées au traitement des déchets sont identifiés à proximité. L'établissement relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au regard de ses activités de centre de traitement biologique de terres polluées (et boues polluées) à raison de 300 000 t/an. Jusqu'à 90 000 tonnes de terres et boues peuvent être stockées sur le site.



L'établissement dispose de 8 aires de traitement dont 7 sont en exploitation en biopile. Ces différentes aires de traitement ont été aménagées sur rétention.

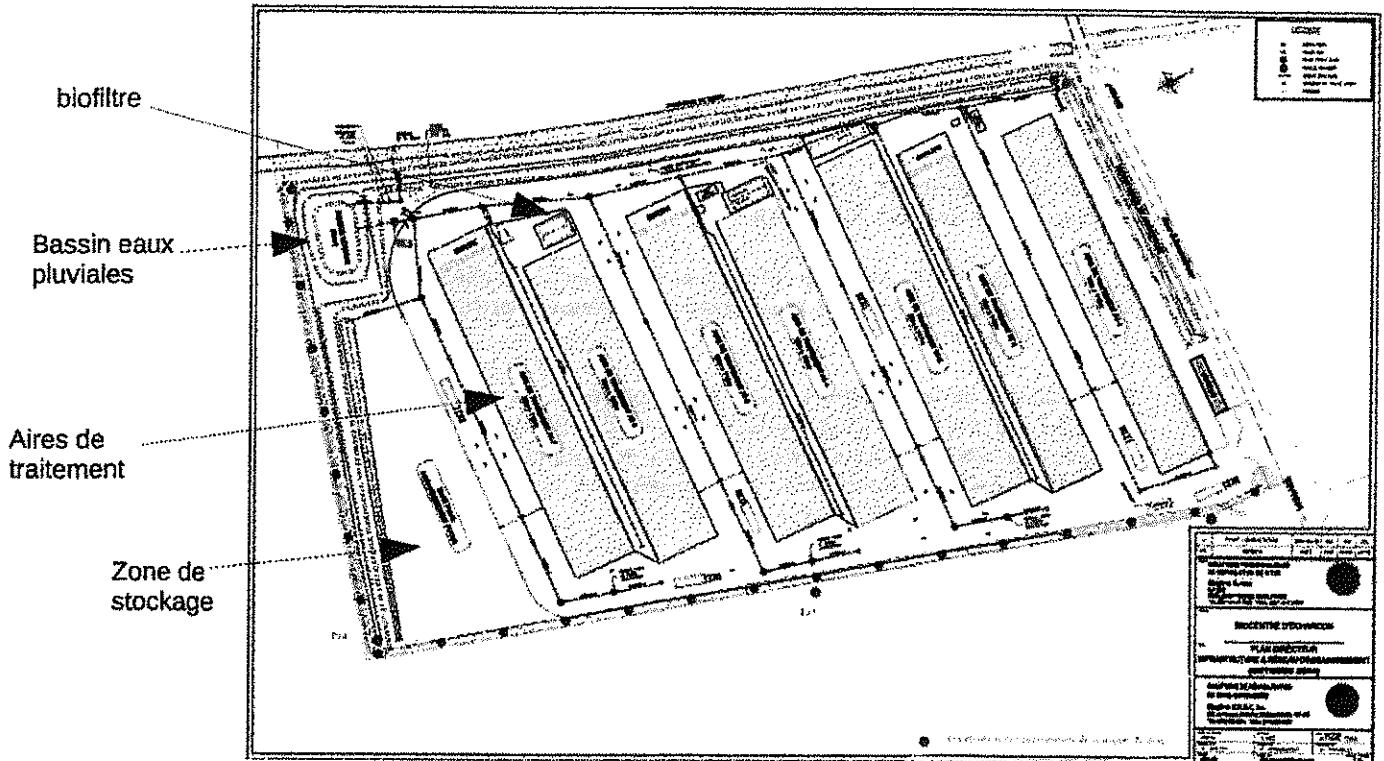
Le procédé actuel consiste à stimuler les microorganismes naturellement présents dans les terres afin qu'ils dégradent les composés organiques. La stimulation est réalisée grâce à une ventilation forcée des biopiles qui sont bâchées. L'humidité de ces biopiles est contrôlée et un arrosage est assuré pour garder un environnement optimal pour les microorganismes (récupération des eaux de percolation dans des cuves puis réinjection au niveau des biopiles : circuit fermé).

Le plan ci-dessous permet de localiser le site :



La ventilation est assurée par l'injection d'air au travers des biopiles : cet air vicié est ensuite dirigé vers des unités de traitement composées de charbon actif ou de tourbe/noix de coco. Les composés volatils sont ainsi piégés avant le rejet à l'atmosphère.

Le second plan situe les différentes entités identifiées sur le site : bureaux, zones de traitement, zones de stockage...



1.2. Situation administrative

L'installation a été autorisée initialement par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 janvier 2003. Les dernières prescriptions complémentaires ont été imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013. Cet arrêté a actualisé l'ensemble des prescriptions relatives à la gestion des terres, c'est-à-dire de l'admission de celles-ci à leur élimination ou valorisation après traitement. Dans le but de mieux valoriser les terres, la possibilité d'utiliser un traitement physico-chimique (lessivage des terres) a également été introduit dans ce dernier acte administratif.

1.3. Contexte

Dans le cadre du développement de ses activités et de la recherche à valoriser davantage les terres et boues dépoluées, l'exploitant a communiqué en février 2014 un dossier technique relatif à la volonté de pouvoir tester pendant une période limitée une installation de traitement par désorption thermique sur son site.

En parallèle, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et à la transposition de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (« **directive dite IED** »), l'exploitant a communiqué les éléments d'information permettant d'encadrer la constitution de garanties financières et la mise à jour des rubriques de la nomenclature relative aux installations classées (rubrique 3000).

2. ANALYSE

Le présent rapport aborde successivement les sujets précités en commençant par l'actualisation vis-à-vis des rubriques IED, la constitution des garanties financières et le test pilote.

2.1 Actualisation de la situation administrative de l'établissement vis à vis de la directive IED

2.1.1 Rappel réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale enclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-81.

2.1.2 Situation de l'installation

Les installations de la société BIOGENIE EUROPE SAS relevaient déjà de la directive IPPC. L'exploitant a été sollicité pour se positionner sur son classement et sa rubrique principale.

Dans un courrier du 25 octobre 2013 reçu le 8 novembre 2013, l'exploitant précise qu'il est concerné par les rubriques :

- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ;
- 3532- Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

Au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3532 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » dont la dernière version date d'août 2006 désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Des données transmises par courriers susvisés, et après analyse de l'inspection des installations classées, il ressort que le classement des installations est désormais le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités t volumi autoris
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement de terres polluées et boues	traitement 300 000 entreposage sur site 90 000	t/an t

2791	/	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	Installation de traitement de terres polluées et boues		
3632 (rubrique IED principale)	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique		cf. rubriques 2790 et 2791	
3510	/	A				
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Unité de criblage (crible primaire, crible secondaire, logwasher (malaxeur), crible égoutteur logwasher, crible annexe, groupe de pompage, tube diliteur, convoyeur d'alimentation, convoyeur mise en stock, alimentateur à bande)	crible primaire : 11 crible secondaire : 7 logwasher : 15 crible égoutteur logwasher : 3 crible annexe : 7 groupe de pompage : 22 convoyeur d'alimentation : 7,5 convoyeur mise en stock : 5,5 alimentateur à bande 5,5 Cumul : 83,5	kW
1331	II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfat d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	Stockage d'engrais en sac de 35 kg	2	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve de diesel	1,2	m³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburant	11 (capacité équivalente)	m³

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

En conséquence, le projet de prescriptions ci-joint acte ce positionnement et décrit les conditions de fournitute du dossier de réexamen susmentionné.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité de bénéficier d'une augmentation du volume stocké de boues sur le site à l'instant t. Actuellement, ce tonnage est fixé à 3000 tonnes. L'exploitant désire passer à 10 000 t car les délais de traitement des boues sont plus importants que ceux des terres et des dépassements occasionnels du seuil sont identifiés. L'inspection a échangé avec l'exploitant sur le sujet et a indiqué que cette modification était trop importante. Un passage à 6000 tonnes est envisageable et ne constitue pas une modification notable substantielle au regard de la circulaire du 14 mai 2012.

L'article 8.2.2 de l'arrêté n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 6000 de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes. »

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées. »

2.2/ Garanties financières

2.2.1/ Rappel réglementaire

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

2.2.2/ Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant global M de la garantie est égal à :
$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : 352 tonnes - déchets dangereux : 2700 tonnes - déchets non dangereux : 50 400 tonnes - déchets inertes : 36 900 tonnes Le coût de transport et de traitement a été intégré dans le calcul (pour des raisons de confidentialité, le détail n'est pas fourni dans le présent rapport)	2 482 944€
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée présente sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = site (915 m) Le site est déjà clôturé et fermé par 1 portail un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 21 panneaux	315 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	4 piézomètres sont déjà implantés sur le site 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 4,5 hectares	40 500 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien 24h/24 pendant 6 mois	172 800 €
α	indice d'actualisation des coûts	L'exploitant a retenu 1 pour son calcul mais l'indice retenu par l'inspection des installations classées est 1,06	

Le montant total des garanties financières est évalué à 2 966 214 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets,
- coûts de transport et d'élimination des terres polluées et dépolluées présentes sur le site.

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection propose de considérer néanmoins l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,06 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 2 980 314 €

Les installations concernées du site BIOGENIE EUROPE SAS sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I (avec une échéance de début de constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

2.3/ Demande de l'exploitant (test pilote)

2.3.1/ Objectifs du projet

Le retour d'expérience de la société BIOGENIE EUROPE SAS montre que le traitement biologique des sols fortement pollués par des hydrocarbures n'est pas pertinent au regard des temps de traitement qui peuvent parfois être supérieurs à 9 mois.

Dans l'optique de réduire ces temps de traitement, l'exploitant sollicite l'autorisation d'implanter sur son site d'ECHARCON une unité de traitement par désorption thermique sur une période limitée à 6 mois. Le pilote installé a pour objectif :

- de valider la faisabilité de ce traitement au regard des activités déjà en place sur le site,
- d'évaluer l'efficacité du traitement et de vérifier les temps de traitement attendus (6 semaines),
- d'évaluer les consommations diverses (charbon actif, gaz, eau...)

À l'issue du test, l'exploitant décidera ou non de pérenniser ce traitement sur son site.

Les activités liées au traitement par désorption thermique relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Un d vol aut
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l' <u>article R. 511-10 du code de l'environnement</u> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	Présence ou non de substances ou préparations dangereuses et quantité de ces substances ou préparations	/	/	Traitement de 4 000 t sur 6 mois	
2771	/	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	/	/	/	Stock sur site 2000 t	
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Cuve de propane	Quantité stockée	>6 mais <50	t	12	

L'inspection des installations classées a examiné la teneur de la modification des installations au regard de la réglementation en vigueur. Compte tenu du fait que ces activités ne sont prévues à l'heure actuelle que pour un essai limité dans le temps (pilote), la demande de l'exploitant n'est pas à considérer comme une modification substantielle.

2.3.2/ Présentation du projet

L'objet de la demande consiste à mettre en place deux piles de traitement correspondant à environ 1700 t de terres présentes sur site avec un objectif de 3500 t sur 6 mois. La présence de deux piles de traitement permettra de préparer une pile tandis que la première sera en cours de traitement. Les quantités autorisées dans l'arrêté seront respectées (90 000 t et 300 000 t/an). La désorption thermique nécessite d'implanter sur site une cuve de propane pour alimenter les brûleurs. La température de chauffe attendue dans les piles sera comprise entre 250 et 450 °C et le traitement (phase de chauffage) nécessite au minimum 15 j. Le taux d'abattement en concentration attendu avoisine les 99 %. Une quinzaine de brûleurs par pile est prévue.

Exemple de pile de traitement

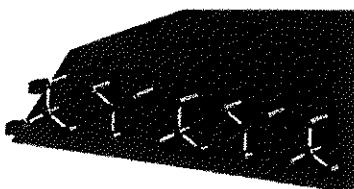


Figure 3 : Pile de traitement NSR Industry®

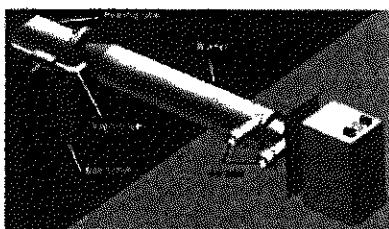


Figure 4 : Élément chauffant NSR Industry®



Figure 6 : Installation NSR Industry® en Normandie

Les piles de traitement ainsi que la cuve de propane seront installées sur l'aire de traitement n°6.

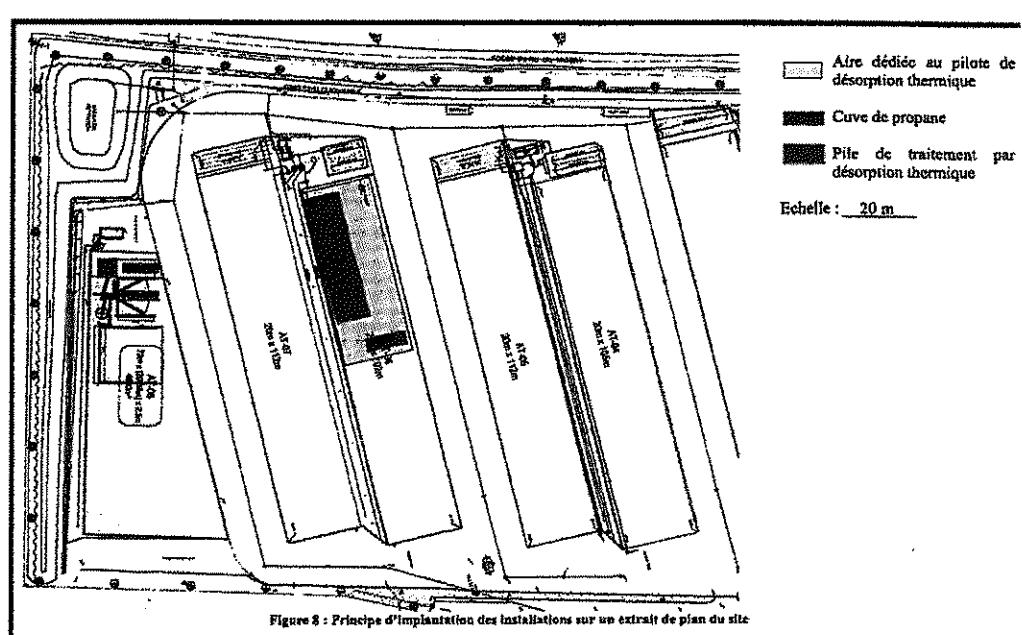


Figure 8 : Principe d'implantation des installations sur un extrait de plan du site

Concernant les installations de traitement par désorption thermique, les impacts générés par leur fonctionnement sont limités et maîtrisés. Chaque thématique est abordée ci-après pour mettre en exergue les éventuels inconvénients ou nuisances identifiés ainsi que les moyens mis en place pour les limiter, les réduire ou les compenser.

2.3.3/ Impacts prévisionnels

AIR :

Actuellement, le site génère des émissions canalisées via les biofiltres. Ceux-ci sont suivis régulièrement pour s'assurer du respect des valeurs limites. Les terres et boues acceptées sur le site sont bâchées et humidifiées. Les camions arrivant sur le site sont bâchés. Les voies de circulation sont nettoyées régulièrement pour limiter les émissions.

Concernant les nouvelles installations, un biofiltre supplémentaire sera implanté sur le site. Celui-ci permettra de canaliser et traiter les émissions issues du traitement des terres ainsi que celles générées par les brûleurs gaz.

Les terres traitées sur l'installation de désorption ne présenteront qu'une pollution aux polluants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP), ce qui limite le spectre de substances émises.

Des analyses régulières permettront de contrôler les quantités de polluants émises en sortie du biofiltre.

Concernant les opérations de manipulations des terres susceptibles de générer des poussières, les andains seront recouverts et les terres seront humidifiées avant leur manipulation.

ODEURS :

Les terres sont rapidement mises sous bâches. La ventilation forcée est reliée au nouveau biofiltre qui est conçu pour retenir les composés volatils sources d'odeurs. L'impact est par conséquent très limité.

EAU :

La consommation actuelle (466 m³ en 2011 et 184 m³ en 2012) est liée aux usages sanitaires et au procédé de traitement des biopiles si nécessaire. Les eaux percolant dans les biopiles sont recirculées au sein des biopiles : seul un appont d'eau est réalisé pour compenser les quelques pertes du circuit fermé. Les eaux de pluie sont stockées dans un bassin tampon puis transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Pour le refroidissement des terres, l'exploitant prévoit d'utiliser les eaux pluviales ou les eaux de process (compte tenu que le lessivage des terres n'est pas en place sur le site). 50 m³ sont nécessaires pour refroidir une pile de 450 m³. Les eaux ayant servi au refroidissement ne seront pas rejetées et pourront être réutilisées pour l'humidification des autres andains. Elles seront gérées comme des eaux de process (en dernier lieu, elles seront éliminées en tant que déchet).

L'établissement optimise l'utilisation de la ressource eau sur son site.

DECHETS :

Les déchets générés par l'établissement sont des déchets de bureaux ainsi que des hydrocarbures provenant du séparateur. **Avec les nouvelles installations, du charbon actif issu du nouveau biofiltre sera à éliminer une fois saturé (20 t prévu). Ce déchet est déjà géré au sein de l'établissement. Concernant les condensats issus du refroidissement de l'air du système de venting, ceux-ci seront gérés comme les eaux de process.**

BRUIT :

Les résultats de 2009 et 2012 démontrent le respect des valeurs limites (5 points de mesure). Concernant l'installation de désorption thermique ; seuls le ventilateur et les brûleurs peuvent générer des nuisances sonores. **Au regard de l'implantation de l'établissement et du choix de positionnement de l'aire de traitement pilote, l'impact sonore est très limité.**

ENERGIE, INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DES SOLS :

Les aires de traitement des terres sont étanches.

L'établissement consomme un peu plus de 500 MW /an en électricité et 50 m³/an de fioul. Les nouvelles installations demandent 43,5 MW/an. La consommation du fioul ne devrait pas augmenter car le test pilote s'inscrit dans le respect du tonnage annuel autorisé à être traité sur le site. Concernant le gaz, la consommation est évaluée à 1t/J, c'est-à-dire 105 t pour le traitement des 3500 t prévus.

Les nouvelles piles de traitement s'intègrent parfaitement dans le reste des installations de l'établissement. Le site est entouré de merrons paysagers et est implanté au sein de l'ECOSITE qui accueillent de nombreuses installations dédiées à la gestion des déchets.

TRAFIG :

Le nombre de camions était de 22 000 en 2012. Les camions liés à l'élimination des eaux de process sont supprimés (cf. supra) : 80 camions. Le trafic induit par l'approvisionnement en gaz est de 1/semaine. Le trafic n'est pas modifié.

RISQUES :

L'exploitant a identifié les risques liés aux nouvelles installations. L'exploitation de la cuve de propane respectera les dispositions de l'arrêté ministériel encadrant ce type d'installations. Cette analyse ne conduit pas à recenser des situations de danger pouvant conduire à des impacts hors du site.

En conclusion, les nouvelles installations présentent des impacts faibles. L'implantation de celles-ci sur le site n'engendre pas d'évolution du trafic, ni d'augmentation d'émissions d'odeurs et de poussières. L'établissement utilisera de l'eau en interne.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société BIOGENIE EUROPE SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 janvier 2014 ;

Considérant que le site fait l'objet d'une bonne gestion et que la traçabilité des terres admises et traitées a pu être démontrée lors des différentes visites d'inspection menées sur site ;

Considérant la proposition de rubrique 3000 principale transmise par l'exploitant par courrier du 25 octobre 2013 ;

Considérant que la société BIOGENIE EUROPE SAS exploite des installations déjà visées par la directive IPPC et qu'elles sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 3510 et 3532 de la nomenclature des installations classées et que cette dernière constitue la rubrique principale de l'installation au titre du l'article R 515-59-II du code de l'environnement,

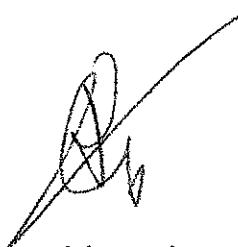
l'inspection propose :

- d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,
- d'actualiser la situation administrative de l'établissement au regard des dispositions de la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles, et de la nomenclature des ICPE par décret du 02 mai 2013,
- d'encadrer le test pilote

A cet effet, l'inspection propose deux projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ces projets doivent être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

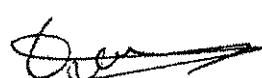
L'inspecteur des installations
classées



Jérôme Valet

Vérificateur

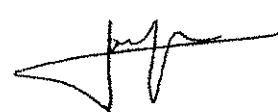
Le chargé de mission
« déchets »



Olivier Deschildre

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
le chef du pôle risques chroniques
et qualité de l'environnement



Benoit Jourjon

**DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ETABLISSEMENT
BIOGENIE EUROPE SAS**

à

ECHARCON

**Arrêté préfectoral
n°**

du

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE DE VERT LE GRAND chemin de Braseux BP 69 91540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ECHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l' <u>article R. 511-10 du code de l'environnement</u> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	Présence ou non de substances ou préparations dangereuses et quantité de ces substances ou préparations	/	/	Traitemen de 4 000 t sur 6 mois Stock sur site 2000 t	t
2771	/	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	/	/	/		
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Cuve de propane	Quantité stockée	>6 mais <50	t	12	t

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration précitées.

ARTICLE 1.4 : NATURE DES ACTIVITÉS

L'unité de traitement est constituée notamment de :

- deux piles de traitement implantées sur l'aire 6,
- d'un cuve de propane protégée contre les chocs d'engins et de camions,
- un local de monitoring,
- d'une unité de traitement des rejets gazeux par charbon actif,
- d'un stockage de charbons actifs,
- d'un ventilateur.

ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 6 mois renouvelable une fois sur demande de l'exploitant accompagnée d'un bilan de la première période de fonctionnement.

ARTICLE 1.7 : REAMENAGEMENT

Au terme de l'essai pilote, le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- évacuation des terres traitées par désorption thermique,
- nettoyage de la zone d'accueil de l'installation de traitement de désorption thermique,

ARTICLE 1.8 : DECHETS ADMISSIBLES DANS L'UNITE DE DESORPTION THERMIQUE

Seules sont admises sur l'installation de traitement par désorption thermique les terres polluées présentant :

- une contamination par des polluants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP),

- une concentration en solvants chlorés inférieure à 20 mg/kg.

TITRE 2 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

La hauteur des piles est limitée à 3 m.

L'aire de traitement par désorption thermique est clairement identifiée.

La dalle support des deux piles est isolée des terres traitées par désorption thermique par une couche de 50 cm de matériaux au minimum ou tout autre dispositif équivalent.

Les piles de traitement sont isolées des autres lots de terres (biopiles) par la mise en place de dispositifs techniques assurant la séparation physique des lots ou par le respect d'une distance d'éloignement minimale de 3 m.

En dehors des périodes de manipulation des matériaux, les piles de traitement sont recouvertes pour éviter les infiltrations d'eau et les émissions de poussières. L'exploitant établit un plan de prévention relatif à la gestion des engins de manutention pouvant opérer sur des piles situées sur l'aire 7 de traitement.

TITRE 3 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

A l'issue du traitement des terres (ou boues), la couverture de la pile considérée est retirée et la pile est refroidie par aspersion d'eau pendant 48 heures. Cette aspersion est arrêtée dès que la température des matériaux de la pile au niveau du sol est inférieure à 60°C.

Les eaux utilisées pour l'aspersion proviennent des eaux industrielles et/ou des eaux pluviales. Après utilisation, les eaux deviennent des eaux industrielles et sont réutilisées dans le cadre du traitement biologique ou de désorption thermique ou traitées en tant que déchets.

Les vapeurs issues du traitement ainsi que les gaz issus des brûleurs sont dirigés après un échangeur vers un filtre à charbon actif.

L'exploitant contrôle mensuellement la qualité des rejets en sortie du filtre à charbon actif sur le paramètre COV Totaux, H₂S et HCN, NO_x, CO, CO₂, O₂, SO₂ et de tout autre paramètre rendus pertinents par la caractérisation du lot de terres traité.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%,

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Biofiltre (mg/ Nm ³)
COV totaux	110
H ₂ S	5
HCN	5
HAP	0,1 si flux > 0,5 g/h
NO _x	100
CO	250
CO ₂	/
O ₂	/
SO ₂	35
Poussières totales	10

L'exploitant réalise pendant la phase de traitement des terres (hors période transitoire correspondant aux phases de réglage, démarrage, arrêt...) une analyse de la qualité des rejets en sortie de biofiltre sur les paramètres suivants :

- dioxines
- furannes
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Sb)
- HCl
- HF

- poussières totales,
- NH₃,
- hydrocarbures

TITRE 4 : SUIVI DU TRAITEMENT

Le suivi du traitement est assuré par le contrôle de la température à 3 endroits différents au minimum, complété par le contrôle hebdomadaire de la qualité des vapeurs envoyées vers le dispositif de traitement. Les paramètres vérifiés sont les suivants : NOx, CO et CO₂, O₂, SO₂, hydrocarbures.

TITRE 5 : DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les éventuels condensats générés par l'unité de traitement par désorption thermique sont récupérés et éliminés en tant que déchets.

TITRE 6 : PROPANE

ARTICLE 6.1 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

L'installation de stockage est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les opérations relatives au maniement des terres, leur apport ou leur évacuation exercées à moins de 10 m de la cuve de propane, et nécessitant l'utilisation d'engins ou de poids lourds doivent faire l'objet d'un plan de prévention spécifique. Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations,⁶ des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables

ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur¹⁵

Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10

Bouches de remplissage et événets d'un réservoir aérien ou enterré 10
d'hydrocarbures liquides

Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides 10

Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides 3

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 6.2 : ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison equipotentielle du véhicule ravitaillant avec le réservoir fixe.

ARTICLE 6.4 : INSTALLATIONS ANNEXES

A. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

B. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 6.5 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

ARTICLE 6.6 : RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un dispositif d'aspersion d'eau permettant le refroidissement de la cuve, facilement accessible en toute circonstance ;

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 6.7 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation identifiées "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

ARTICLE 6.9 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 6.10 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 6.11 : RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur est matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.